



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2022-03-0274 DU 31/03/2022

portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent,
sur le territoire de la commune de Choilley-Dardenay

SARL Éole des Charmes

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V, le titre II du livre I^{er} et le titre Ier du livre IV ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des transports ;

VU le code de la défense ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU le Schéma Régional Éolien (SRE) du Grand Est approuvé en mai 2012 ;

VU le SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

VU la demande d'autorisation unique présentée par la SARL Parc éolien « Éole des Charmes » dont le siège social est situé 42 rue de Champagne – 51240 Vitry-la-Ville en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 17,25 MW ;

VU les pièces complémentaires déposées en 20 février 2018, mars 2019 et décembre 2019 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 septembre 2020 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 octobre 2020 et notamment l'engagement à retirer du projet l'éolienne E1 ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 avril 2021 ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'absence d'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile valant avis favorable implicite ;

VU l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 21 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-02-001 du 1 février 2021 abrogeant l'arrêté n°52-2021-01-055 du 11 janvier 2021 et prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique, présenté par la SARL Parc éolien « Éole des Charmes » sur le territoire des communes de CHOILLEY-DARDENAY

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de CHOILLEY-DARDENAY en dates du 13 avril 2021 ;

VU la Note technique du Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la SFEPM de décembre 2020 ;

VU le rapport du 15 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 30 juin 2021 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 16 août 2021 ;

VU la décision de refus du Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'ordonnance du 22 février 2022 N°21NC03298 de la Cour administrative d'appel de Nancy ordonnant la suspension de la décision de refus du Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que deux zones Natura 2000 proches, « Pelouses du Sud-Est haut-marnais » et « Grotte de Coublanc », situées respectivement au sein du périmètre rapproché du projet et à 6 km du site d'implantation, protègent notamment des espèces de chiroptères,

CONSIDÉRANT que plusieurs sites de mises-bas de chiroptères ont été identifiés à 380 et 700 m du périmètre rapproché du projet ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs espèces de chiroptères relevée sur le périmètre d'étude rapproché, dont des espèces considérées comme à risque vis-à-vis de l'éolien (Noctules, Sérotines, Pipistrelles), mais également des espèces à fort enjeu écologique (Murin à oreilles échancrées, Barbastrelle d'Europe, Petit rhinolophe) ;

CONSIDÉRANT que des aérogénérateurs de garde au sol inférieure à 30 m sont susceptibles de causer des mortalités d'espèces de chiroptères évoluant à basse altitude, telles que le Murin à oreilles échancrées, la Barbastrelle d'Europe et les rhinolophes, jusqu'alors peu concernées par la mortalité liée aux éoliennes et sur lesquelles l'ampleur de l'impact éolien reste mal définie à défaut de retour d'expérience ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande étudie plusieurs modèles d'aérogénérateurs, dont les modèles VESTAS 126 et 136, de garde au sol respective de 24 et 14 m ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prescrire une garde au sol minimale aux aérogénérateurs, dans un contexte d'implantation sur un secteur fréquenté par plusieurs espèces de chiroptères, à proximité d'une Natura 2000 visant des intérêts chiroptérologiques ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les chiroptères peut être prévenu, sous réserve de restriction à des modèles de garde au sol supérieure à 30 m, et mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères définies localement ;

CONSIDÉRANT que l'impact des travaux nécessaires au projet sur l'avifaune nichant au sol peut être prévenu et justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir la destruction ou le dérangement de nichées ;

CONSIDÉRANT que l'impact des travaux nécessaires au projet sur l'avifaune nocturne et sur les chiroptères peut être prévenu et justifie la mise en place de restrictions de travaux de nuit et de mesures de prévention ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivis spécifiques ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire propose le bridage des éoliennes E4, E5 et E6 situées à moins de 200 m d'une lisière de boisement, afin d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les travaux et éclairages nocturnes ont des impacts sur les chiroptères et l'avifaune nocturne qui justifient des mesures de réduction spécifiques ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du mat E5 impactera un milieu de prairie mésophile de fauche, considéré comme un milieu remarquable, et qu'il convient de compenser cet impact par la restitution d'un milieu équivalent, sur un secteur proche du milieu détruit, en lieu et place d'un milieu présentant des enjeux faibles en termes de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations d'une distance justifiée par les résultats de l'étude de danger et de l'étude d'impacts, à l'exception des mats E7 à E9 implantés de manière à imposer un motif éolien proche depuis l'habitation de la ferme de Fromentelle sur la quasi-totalité de l'angle de vue dont cette habitation dispose sur le plateau ;

CONSIDÉRANT que la mesure proposée afin de réduire cet impact paysagé important, consistant à l'implantation d'une haie devant la ferme de Fromentelle, masquerait en totalité la vue actuelle et ne masquerait qu'en partie les éoliennes E7 à E9 ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader ;

CONSIDÉRANT toutefois que, si le groupe de mats E2 à E6 sera perçu, depuis des points de vue éloignés, comme complétant le motif éolien déjà créé par les parcs des Trois Provinces (70) et D'orain (70), le groupe de mats E7 à E9 s'implanterait sur un angle encore vierge de motif éolien depuis ces points de vue, rapprochant ce motif de la butte témoin de Montsaugéon, élément caractéristique du paysage local ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E1 était la plus prégnante du projet en termes d'impact paysager, de proximité aux habitations, d'impacts acoustiques et de proximité aux lisières de boisement ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet a de lui-même retiré l'éolienne E1 de son projet à l'issue de l'avis de l'autorité environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE:

Titre I: Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SARL Éole des Charmes dont le siège social est situé 42 rue de Champagne – 51240 VITRY LA VILLE dénommée ci-après « l'exploitant » du parc éolien « Eole des Charmes », est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Éolienne	Commune	X en Lambert 93	Y en Lambert 93	Z bout de pale (m)	Parcelles cadastrales
E2	Choilly- Dardenay (52)	878096	6730506	465	166 ZW 9
E3		878527	6730510	466	166 ZW 15
E4		878968	6730587	479	166 ZW 20
E5		878148	6731210	457	166 ZV 38 / 166 ZV 34
E6		878479	6730979	476	166 ZV 34
PDL 2		878430	6732572	-	166 ZW 11

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II: Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur maximale du mât (+ nacelle) : 95 mètres Hauteur totale maximale : 150 mètres Diamètre maximal du rotor : 136 mètres Garde au sol minimale : 30 m Puissance totale maximale installée en MW : 17,25 MW	Autorisation

(A: Autorisation)

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base	Total	Coefficient multiplicateur	Montant de référence
5	64500 €	322500 €	1,1606	385914 €

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index₀) égal à 102,1807 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Index_n) égal à 118,2 (indice de décembre 2021),
- un taux de TVA applicable (TVA₀) de 19,6 %
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 20 %

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La réalisation du chantier a lieu de jour.

Les renforcements et les créations de chemins doivent être réalisés entre fin octobre et fin février, hors période de reproduction de l'avifaune nicheuse au sol détectée sur le site d'implantation.

Les roues des véhicules utilisés sur le site sont nettoyées avant chaque accès au chantier afin d'éviter le transport d'espèces exotiques envahissantes.

La vitesse des véhicules et engins est limitée à 30 km/h sur le site.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées. Il s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les chemins d'accès seront remis en état à l'issue des travaux.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité - paysage)

8.1 - Mesures d'évitement

Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

8.2 - Mesures de réduction

8.2.1 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de prévenir le risque de destruction de nichées d'avifaune sur les implantations du chantier, les travaux de terrassement (raccordements jusqu'au poste de livraison compris) devront être débutés entre fin octobre et fin février et réalisés de façon continue sur l'ensemble du chantier. Par exception, un démarrage de chantier en dehors de cette période ou une reprise des travaux suite à une interruption du chantier est possible après avis conforme d'un écologue sur la base d'un inventaire in situ des nichées, d'un signallement visuel de ces nichées et d'un évitement des zones de nichées qui seront préservées de tous travaux ou circulations sur un périmètre défini expressément par l'écologue afin d'éviter tout dérangement des espèces protégées présentes. Ces mesures sont tracées dans un rapport tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Par exception à l'article 7 du présent arrêté, des travaux peuvent être réalisés de nuit entre fin octobre et fin février.

Un balisage à la rubalise doit être réalisé, avant le commencement des travaux, sur les secteurs présentant des espèces remarquables situées aux abords immédiats des accès et implantation des éoliennes et de leurs accès à créer, sur la base d'un repérage in situ réalisé par un expert écologue. Il s'agit notamment de préserver : les prairies de fauche non impactées par la mise en place de fondations et cheminement faisant l'objet d'une mesure de compensation, l'Ophrys abeille, la Brunelle lacinée, l'Orobanche du thym. Si les travaux sont débutés avant la période à laquelle ces espèces sont aisément détectables, un nouveau repérage in situ est effectué, en cours de travaux, dès le début de cette période.

Le personnel du chantier est formé à ces enjeux et mesures au démarrage des travaux et dès l'arrivée d'un nouveau membre du personnel.

Ces mesures sont reprises dans des consignes affichées sur site pendant la durée du chantier.

8.2.2 Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune

Les aérogénérateurs présentent une garde au sol supérieure ou égale à 30 mètres.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit en dehors des seules périodes d'intervention de nuit de personnel rendues nécessaires par l'exploitation, la maintenance ou la gestion d'un incident.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères, par un matériau de maille adaptée à éviter tout piégeage de chiroptère.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisées et entretenues afin d'éviter toute pousse de végétation attractive pour les insectes. Le pied des mats est recouvert de calcaire concassé et compacté. L'exploitant veille à ce que les pieds de mats ne fassent pas l'objet d'un développement de galeries de micro-mammifères susceptibles d'attirer les rapaces dans l'aire balayée par les pales.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt des éoliennes E4, E5 et E6 selon le protocole suivant :

- de début mars à fin octobre (période d'activité maximale des chiroptères),
- 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après le lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s (vitesse à hauteur de moyeu)
- lorsque la température extérieure est supérieure à 7° C
- lorsqu'il n'y a pas de précipitations (pluie d'intensité inférieure à 0,05 mm/min).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

8.2.3 Mesures spécifiques au paysage

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Afin de réduire la perception visuelle du parc éolien depuis les habitations, l'exploitant aménage, avant l'érection des aérogénérateurs, deux rideaux paysagers constitués d'arborescences locales de manière à ce que la mesure soit active dès la mise en service du parc éolien. Ces plantations sont réalisées autour de la ferme de Fouchère et le long du village de Choilly-Dardenay.

8.3 - Mesures de suivi – d'accompagnement

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industriel de l'installation. Il est renouvelé l'année suivante quelles que soient les conclusions du premier suivi, le cas échéant après mise en place des mesures correctrices rendues nécessaires par les résultats du premier suivi, puis tous les 10 ans.

Tout cas de mortalité de Cigogne noire ou de Milan royal est signalé à l'inspection dans les meilleurs délais.

Tout cas de mortalité d'une espèce protégée patrimoniale sur site est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées sous 15 jours, accompagnée des mesures correctrices mises en places ou envisagées et de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Des suivis spécifiques complémentaires sont mis en œuvre lors des deux premières années de mise en service puis au moins une fois tous les dix ans. Ils portent sur les points suivants :

1 / Suivis avifaunistiques complets :

- un suivi de la mortalité au pied des éoliennes, portant a minima sur 4 prospections par mois et dont la fréquence de prospection est adaptée au taux de prédation local ;
- un suivi comportemental des axes de migrations, à raison d'a minima 3 passages durant la période de migration pré nuptiale (du 1^{er} mars au 15 mai) sur le périmètre rapproché et ses abords, 3 passages durant la période de migration post nuptiale (du 1^{er} août au 31 octobre) sur le périmètre rapproché et ses abords.

2 / Suivi de mortalité chiroptères :

Les prospections se font par paire avec moins de trois jours d'intervalle entre les deux prospections, à raison de quatre passages par mois de mars à octobre (période d'activité des chiroptères).

Ces prospections sont effectuées sur une surface de 1 ha autour du pied de chaque éolienne.

3/ Suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle :

Il se fait sur toute la période d'activité des chiroptères à l'aide de plusieurs enregistreurs automatiques dotés de 2 microphones : le premier à moins de deux mètres du sol, mesurant l'activité au niveau du pied de l'éolienne, et le second à hauteur de nacelle pour capter l'activité au niveau des pâles.

Le bilan de ces suivis est transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain.

Selon le résultat des études menées, l'exploitant procédera à l'arrêt des machines rendu nécessaire.

8.4 – Mesure de compensation

Afin de compenser la perte de la surface d'une prairie de fauche à enjeu moyen liée à l'installation du mat E5, l'exploitant s'engage à restaurer une parcelle de prairie de fauche sur une surface allouée de 1,47 ha.

Cette mesure est mise en place sur une parcelle proche, accueillant préalablement un milieu présentant un enjeu écologique faible (culture, prairie de caractère dégradé démontré...), présentant une implantation compatible avec la création d'un milieu de prairie mésophile. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la pérennité de cette mesure. Des conventions sont établies avec les propriétaires fonciers afin de garantir le maintien dans le temps de cet aménagement et de leur fonctionnalité.

La société « Eole des Charmes » fournit au format numérique aux services de l'État, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Article 9 : Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment les parcs Des trois Provinces et D'Orain.

Article 10 : Prévention des niveaux sonores

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution notable du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le préfet conformément aux dispositions de l'article R . 181-46 du code de l'environnement.

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Elle porte a minima sur les 4 points ayant fait l'objet de mesures dans le cadre de l'expertise acoustique fournie au dossier de demande d'autorisation (le point situé à la ferme de Fromentelle n'étant plus rendu nécessaire). Cette campagne a pour but de mettre à jour le plan de bridage si nécessaire. Elle comporte des mesures réparties sur une année entière et permettant d'évaluer l'impact acoustique du projet dans les différentes conditions météorologiques représentatives de chaque saison, en ce qui concerne le point de mesure de la ferme de la Fouchère.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Les études de suivis vis à vis des chiroptères et de l'avifaune.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement (anciens R 553-5 à R 553-8), l'usage du terrain après cessation d'activité, à prendre en compte est le suivant : *usage agricole*.

Article 13 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Article 14 : Coopération avec les services de secours

L'exploitant mettra en place une coopération avec les services de secours qui se traduira par :

- une garantie d'accès aux installations pour les secours pendant le chantier, et pendant toute la durée d'exploitation au parc par une ou plusieurs voies de desserte d'une largeur minimale utilisable équivalente à celle d'une « voie engin » soit 3 m et prévoir 1 ou plusieurs points de rassemblement ainsi que des panneaux de signalisation et un balisage du parc le long de ces voies.
- la transmission des coordonnées GPS exactes de chaque éolienne et l'emplacement d'un ou plusieurs points de regroupement de secours.
- une convention qui intégrera les points suivants :
 - l'exploitant met à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des brancards type spéléologique, des lots d'intervention composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute, sangles et sacs spéléologiques en rapport avec le nombre d'éoliennes. Il devra également en assurer l'entretien.
 - Une formation « Sécurité » des primo-intervenants est réalisée conjointement avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.

Titre IV: Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques intérieures de l'installation

Article 16 : Liaisons électriques intérieures

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies sur le territoire de la commune de Choilley-Dardenay conformément au dossier de demande d'autorisation unique présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Les ouvrages sont soumis aux dispositions prévues dans l'article R.323-40 du code de l'énergie. En particulier :

- la conception et l'exécution des ouvrages se conforment à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- les ouvrages font l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers, lequel délivre une attestation tenue à disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

Titre V: Dispositions diverses

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de L'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, la Sous-préfète de Langres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et dont copie sera adressée au maire de la commune de Choilley-Dardenay.

Chaumont, le

31/03/2022

La Préfète

Anne CORNET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessus.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.